

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-458

présenté par

M. Hetzel, M. Neuder, M. Bony, M. Kamardine, M. Fabrice Brun, M. Bourgeaux, Mme Bazin-Malgras, M. Brigand, M. Dubois, Mme Périgault, Mme Corneloup, M. Ray, M. Vatin, M. Taite, M. Meyer Habib, Mme Gruet, M. Descoeur, M. Cordier, M. Cinieri, M. Seitlinger, Mme Anthoine, M. Di Filippo, Mme Louwagie, M. Dumont, Mme Valentin, M. Boucard, M. Breton, Mme Blin, Mme Duby-Muller et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À l'article 775 du code général des impôts, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant « 2 500 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombre de seuils, d'exonération, d'abattement, de déduction forfaitaire ou de réduction d'impôt ne sont jamais réévalués dans le code général des impôts (CGI).

La fiscalité du patrimoine est celle qui connaît le plus de seuils fixes qui ne sont jamais mis à jour. On peut considérer cela comme une augmentation indirecte des impôts à laquelle le contribuable n'a pas consenti.

Dans un souci de justice et d'équité, une telle situation doit être corrigée. Au regard de la reprise de l'inflation, il ne s'agit là en définitive que d'un simple rattrapage. En 2022, l'Insee a chiffré l'inflation moyenne à 5,2 % sur un an. Mais, pour les ménages les plus exposés, la hausse des prix peut atteindre 8,5 %.

Cet amendement a pour objet la réduction forfaitaire des frais d'obsèques en cas de de succession. Pour la déclaration des droits de succession, les héritiers peuvent porter au passif de la succession les frais d'obsèques pour un montant fixé forfaitairement à 1 500 € depuis le 1er janvier 2003, ce qui se traduit par une inflation cumulée de 38 %.